

23 Avril 1968.

CR/

ARRET N° 26

POURVOI N° 47-67

RAKOTOMALALA Philibert

c/

RASOAVOLOLONA Odette

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSIHALOZAFY, les observations de Maître RAMANANTSALAMA et de Maître RADILOFE, avocats respectifs des parties, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTOMALALA Philibert de Tananarive, 14 Rue Paul Bert, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 3 Août 1967, lequel, confirmant le jugement appelé, a déclaré le demandeur, comme étant le père de l'enfant RAKOTOMALALA Ndrinahariniaina, né de RAMASOVOLOLONA Jeanine, elle-même, encore mineure et représentée à l'instance par sa mère RASOAVOLOLONA Odette d'Ambondrona Tananarive, et l'a condamné en outre en 200.000 francs de dommages-intérêts et à servir 25.000 francs par mois de pension alimentaire à l'enfant.

Vu les mémoires produits.

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au pourvoi

en ce que le pourvoi a été enregistré le 17 octobre 1967 après une notification datant du 28 Août 1967,

Alors que s'agissant d'une affaire urgente le délai du pourvoi était réduit de moitié, soit à un mois;

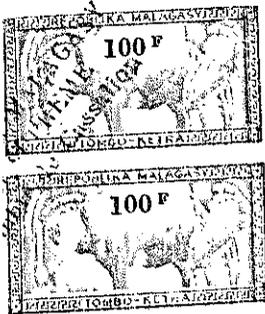
Attendu que ni la recherche de paternité ni la demande en dommages-intérêts ne sont déclarés urgents par l'article 38 de la Loi 61-013 du 19 Juillet 1961;

Que la seule question de pension alimentaire, qui n'est que l'accessoire de celle de recherche de paternité, ne saurait communiquer à toute la procédure le caractère d'urgence;

Que par suite l'exception proposée doit être écartée;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 28 de la Loi 63-022 du 20 novembre 1963,

en ce que la Cour d'Appel, statuant en chambre du Conseil, y a rendu son arrêt,



*Recu la grosse du présent arrêt
TANANARIVE 12 JUIL 1968
RASOAVOLOLONA*

[Handwritten signatures and initials]

alors que l'arrêt devait être rendu en audience publique;

Attendu que contrairement aux affirmations du moyen, l'arrêt attaqué énonce qu'il a été rendu en audience publique,

Que le moyen manque en fait;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 284 du Code de Procédure Civile,

en ce que le tribunal saisi d'une demande de prorogation d'enquête, a interprété le fait par le demandeur de n'avoir pas conclu à la date de renvoi comme une renonciation à sa demande de prorogation d'enquête,

alors qu'une renonciation ne peut être tacite;

Attendu que la demande de prorogation d'enquête que la Cour d'Appel a jugée dilatoire, a fait l'objet d'une longue motivation en fait de l'arrêt attaqué;

Qu'aux termes de l'article 284 du Code de Procédure Civile, la décision du juge du fond sur ce point n'est susceptible d'aucun recours;

Que le moyen sur ce chef est dès lors irrecevable;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des droits de la défense,

en ce que la Cour d'Appel a statué sur les dommages-intérêts et la pension alimentaire, sans les conclusions du demandeur,

alors que saisie d'une demande de donner acte d'une réserve de conclure sur ces chefs au cas où elle déclarerait fondée l'action en recherche de paternité, la Cour d'Appel devait réserver ces demandes;

Attendu que la Cour d'Appel a statué dans les limites de son pouvoir propre quand, saisie d'une demande de statuer par les conclusions de l'intimée, et déclarant posséder les éléments suffisants d'appréciation, elle a déclaré purement dilatoire la demande de l'appelant de subordonner la discussion des dommages-intérêts et de la pension alimentaire à l'admission préalable de la paternité;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté;

SUR LE QUATRIEME ET DERNIER MOYEN DE CASSATION pris d'un défaut de base légale,

4
[Signature]
[Signature]
9



F: -
regis
22

en ce que les énonciations de l'arrêt attaqué ne permettent pas de préciser sur lequel des trois cas visés à l'article 23 de la loi 63-022 du 20 Novembre 1963 la Cour d'Appel s'est fondée pour déclarer établie la paternité,

alors que ces précisions sont nécessaires pour le contrôle de la Cour Suprême;

Attendu qu'en plus de l'aveu retenu à l'encontre du défendeur à l'action et contrairement aux affirmations du moyen, la Cour d'Appel a bien analysé certains faits par elle déclarés constants comme constituant des manoeuvres trompeuses, visées par le premier cas prévu par l'article 23 invoqué comme non suivi;

Qu'ainsi le moyen manque en fait. Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf avril mil neuf cent soixante-huit;

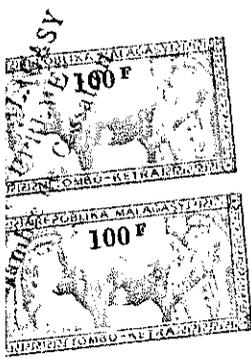
Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président;

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière auditrice désignée pour compléter provisoirement la Cour Suprême par ordonnance N° 9 du 3 avril 1968 de M. Le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



4 000
Dud. n. 952
1/10
BUREAU DE TRAIEMENT
30 JAN 1968
quatre mille francs
Le Receveur
14

Barrail
Rakotobe